



web

## Pourquoi ?

Des règles fondamentales de sécurité sont à observer pour prévenir les risques généraux rencontrés sur votre lieu de travail car :

- la sécurité c'est l'affaire de tous
- un accident ou une maladie professionnelle n'arrive pas qu'aux autres
- la prévention, c'est d'abord un état d'esprit
- la sécurité, c'est comme la santé, on ne doit pas s'en préoccuper uniquement quand elle pose problème

## Devoirs de la direction de l'école ?

- **décret n°89-122 du 24 février 1989 - art. 2** : le directeur d'école veille au bon fonctionnement de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il gère le personnel et représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

- **arrêté du 19 juin 1990 - art. 6** : le directeur d'école vérifie que la maintenance des installations et équipements soit en conformité avec les dispositions réglementaires (sécurité incendie).

- **article L.4121-2 du code du travail** : les mesures à mettre en œuvre respectent les principes généraux de prévention :

- 1- éviter les risques
- 2- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3- combattre les risques à la source
- 4- adapter le travail à l'homme
- 5- tenir compte de l'évolution de la technique
- 6- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins
- 7- planifier la prévention
- 8- prendre des mesures de protection collective ou à défaut des mesures de protection individuelle
- 9- donner des instructions appropriées aux travailleurs

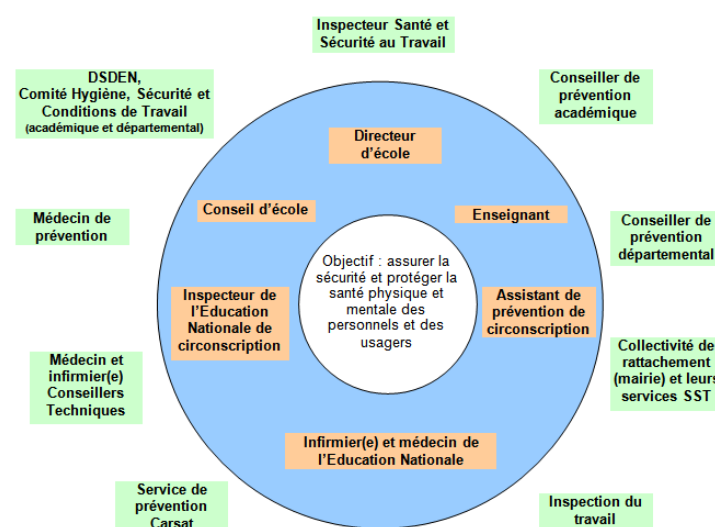
## Devoirs de l'agent ?

Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article **L.4122-1 du code du travail** : « *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.* »

## Quand ?

- lors de l'arrivée dans l'école
- en cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle
- en cas d'accident répété
- à la demande du service de médecine préventive

## Avec quels acteurs de prévention ?



## Dans l'école :

- **Au directeur d'école** : (préciser nom et prénom)

- **A l'aide de la fiche du registre Santé et Sécurité au Travail** (Art 3-2 du décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 3) :

Un registre de Santé et de Sécurité au Travail est présent dans l'école, et mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Ce registre contient des relevés d'observation ou de problème concernant soit des événements accidentels (accidents ou presque accidents), soit des risques ou des améliorations des conditions de travail.

Ces fiches sont mises à votre disposition : (préciser le lieu où se trouvent ces fiches)

Une fois complétée, remettez-la au directeur de votre école.

- **A l'aide de la fiche de signalement de Danger Grave et Imminent** (Art 5-6 décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12) :

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut alors se retirer d'une telle situation, de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Pour cela il renseigne une fiche de signalement.

Ces fiches sont mises à votre disposition : (préciser le lieu où se trouvent ces fiches)

Pour le traitement de la fiche, se reporter : [https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_43964/fr/accueil](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_43964/fr/accueil)

## Au niveau départemental ou académique :

- **A l'assistant de prévention de votre circonscription** : (Art 4 du décret 82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011) (préciser les coordonnées)

- **Au conseiller de prévention départemental à la DSDEN** :

<b>04 – Claudine COSMAS,</b>	DSDEN 04, Digne	Mel : claudine.cosmas@ac-aix-marseille.fr
<b>05 – Bernard ESMIEU,</b>	DSDEN 05, Gap	Mel : bernard.esmieu@ac-aix-marseille.fr
<b>13 – Sabine LEBRE,</b>	DSDEN 13, Marseille	Mel : sabine.lebre@ac-aix-marseille.fr
<b>84 – Laurence BANCAL,</b>	DSDEN 84, Avignon	Mel : laurence.bancal@ac-aix-marseille.fr

- **Au CHSCT départemental** : la liste des membres est affichée dans l'école ou consultable à l'adresse suivante :

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_63409/fr/liste-des-membres-des-chsct-academie-et-departementaux](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_63409/fr/liste-des-membres-des-chsct-academie-et-departementaux)

- **Aux médecins de prévention du rectorat** :

[ce.sante@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.sante@ac-aix-marseille.fr)

- **A l'inspecteur santé, sécurité au travail** : Tél : 06 70 48 11 11

[ce.isst@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.isst@ac-aix-marseille.fr)

## Comment agir en santé et sécurité au travail ?

- Se former à l'hygiène et à la sécurité (voir PAF ou [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr))
- Proposer des pistes d'améliorations des situations de travail
- Favoriser la Qualité de Vie au Travail

## Quelles règles générales de sécurité à suivre ?

3/4

- je respecte les lieux communs : propreté
- je maintiens ma zone de travail propre
- je préserve l'environnement
- je trie mes déchets
- je respecte le code de la route et les zones de stationnement
- je respecte les zones piétonnes
- je suis vigilant lors de manœuvres d'engins, de véhicules
- je respecte la signalitique sécurité, les balisages
- je suis strictement les consignes en cas d'évacuation ou de mise à l'abri
- je ne fume pas dans l'école
- .....

## Que faire en cas d'accident ou de problème de santé ?

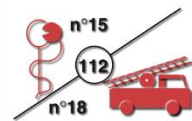
### PROTEGER



### EXAMINER



### (Faire) ALERTER



### SECOURIR



La liste des secouristes de l'école est affichée sur le panneau « Santé et Sécurité au Travail »  
(Identifier les consignes d'alerte de secours dans l'école).

## Que faire en cas d'incendie ?

### ALERTER



### INTERVENIR (EQUIPE 1er INTERVENTION)



### EVACUER



Se conformer aux instructions affichées dans l'école.  
(Les enseignants ont pour mission principale de faire évacuer les élèves.)

## Que faire en cas d'évènement majeur (PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité) ?

### SE METTRE EN SURETE



### NE PAS TELEPHONER



### ECOUTER LA RADIO



### NE PAS ALLER CHERCHER SES ENFANTS



Se conformer aux instructions affichées dans l'école.  
(La mise en sécurité peut être une mise à l'abri dans les locaux ou une évacuation des locaux.)

## Quels codes couleurs en matière de santé et sécurité au travail ?

4/4

### Produits chimiques



Xi: irritant



ATTENTION

Bleu :  
obligations



Rouge :  
interdictions



Jaune :  
dangers



Vert :  
secours et  
évacuation



## Qu'est ce que l'évaluation des risques professionnels et le Document Unique ?

Le risque zéro n'existe pas ! Cependant il ne faut ni amplifier, ni ignorer les risques professionnels que vous cotoyez. Il faut identifier les dangers susceptibles de causer un dommage, évaluer les risques liés à cette exposition et prendre des mesures de prévention en conséquence.

Cette démarche est transcrite par le directeur dans le **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**. Ce document est consultable auprès du directeur de l'école, il est présenté en conseil d'école annuellement.

## Quels sont les risques concernés ? TOUS et en particulier les risques liés :

- à la **chute** de plain-pied, de hauteur
- aux **chocs** avec un élément matériel
- à la **circulation routière** des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement
- aux **risques psychosociaux** (stress, harcèlement moral ou sexuel, agressions physiques ou verbales, souffrance, mal-être, environnement de travail, ...)
- aux **produits dangereux** (produits neufs ou déchets issus de ces produits)
- à l'exposition à des **agents biologiques** (contamination, infection ou allergie à ces produits)
- au non-respect des règles d'**hygiène** élémentaires et aux règles d'**hygiène alimentaire**
- aux **équipements de travail**, machines, systèmes, appareils, outillages,...
- à l'**électricité**, par contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique
- à l'exposition au **bruit**
- à un **défaut d'éclairage**
- à un défaut d'**aération** ou de **ventilation**
- à la **manutention manuelle** (effort physique)
- au travail sur **écran de visualisation** (ordinateur et autres écrans)
- à un défaut d'aménagement d'un **poste de travail** ou au non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut des **locaux de travail** ou un non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut d'organisation et à de mauvaises **conditions de travail**
- à l'**incendie** ou l'**explosion**
- aux **accidents majeurs** (catastrophes naturelles ou technologiques,...)
- à un défaut d'**organisation des secours**
- à la **maintenance** des bâtiments, des installations et des équipements de travail
- à l'**intervention d'entreprises extérieures** dans l'établissement
- à l'accueil des **travailleurs occasionnels** (stagiaire, vacataire, Contrat à Durée Déterminée,...)
- à la notion de **travailleurs isolés**,...

## Pour en savoir plus :

Site académique santé sécurité au travail : <http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/shct>